

DE JALIONAS

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE Nº 2020-058-urba

Le Maire.

VU la déclaration préalable déposée le 12/06/2020

par M.PAIOLA Marcel demeurant 5 Chemin des Sables - 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS enregistrée sous le numéro **DP 038451 1810022**,

pour TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE – pose d'une fenêtre de toit type « vélux » de 98cm \times 134cm

sur un terrain cadastré AB 901 sis 5 Chemin des Sables 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS approuvé le 17/01/2017,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

ARRETE

Article 1 -

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 -

Les materiaux employés seront de même nature et de même teinte que ceux des parties existantes.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 15/06/2020

Par délégation du Maire

le 4ème adjoint Nicolas ROMANOTTO

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.